



Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

8 mars 2021

DÉCISION n° 2021-8

Sur le refus de donner accès aux derniers
inventaires amiante et aux derniers programmes
de gestion des risques d'exposition à l'amiante
concernant les bâtiments occupés par la Zone de
Police Vesdre

(CFR/2020/18)

X/ZONE DE POLICE VESDRE

1. Récapitulatif

1.1. Par un courriel du 13 octobre 2020, Monsieur X demande à la Zone de Police Vesdre l'obtention par la voie électronique des derniers inventaires amiante ainsi que les derniers programmes de gestion des risques d'exposition à l'amiante des bâtiments occupés par la Zone de Police Vesdre.

1.2. Par un courriel du 12 novembre 2020, le demandeur sollicite de la Zone de Police Vesdre un accusé de réception de sa précédente demande.

1.3. Par un courriel du 28 novembre 2020, le demandeur introduit un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales, ci-après la Commission.

1.4. Par un courriel du 30 novembre 2020, le secrétaire de la Commission demande à la Zone de Police Vesdre de lui transmettre les documents susvisés et lui donne la possibilité de justifier son point de vue avant le 15 décembre 2020.

1.5. N'ayant pas obtenu de réponse dans le délai imparti, la Commission prend, lors de sa réunion du 22 décembre 2020, la décision intermédiaire n° 2020-18 dans laquelle elle demande à la Zone de police Vesdre de lui fournir les documents demandés et d'éventuellement préciser les motifs pour lesquels elle estime que ces documents ne peuvent pas être divulgués.

1.5. Par une lettre du 11 janvier 2021 envoyée par un courriel du même jour, la Zone de Police Vesdre a adressé au demandeur et à la Commission une copie des rapports d'intervention amiante relatifs aux bâtiments dont la Zone Vesdre est propriétaire à savoir :

- la maison de police de Hodimont ;
- la maison de police de Mangombroux ;
- la maison de police de Dison ;
- la maison de police d'Ensival ;
- l'Hôtel de police.

La Zone de Police Vesdre confirme qu'elle a pris contact avec les propriétaires des deux autres bâtiments (maison de police du Centre et maison de police de Pepinster) afin d'obtenir les rapports d'intervention.

1.6. Par un courriel du 12 février 2021, le secrétaire de la Commission demande à la Zone de police Vesdre si les deux documents manquants ont été transmis au demandeur.

1.7. Par un courriel du 12 février 2021, la Zone de Police de Vesdre envoie les deux rapports.

1.8. Par un courriel du même jour, le secrétaire de la Commission demande à la Zone de police Vesdre si ces deux documents ont également été adressés au demandeur.

1.9. Par un courriel du 21 février 2021, le secrétaire de la Commission demande au demandeur s'il a bien reçu les deux rapports d'intervention amiante de la maison de police du Centre et de la maison de police de Pepinster.

1.10. Par un courriel du même jour, le demandeur répond qu'il ne les a pas encore reçus.

1.11. Par un courriel du 22 février 2021, le secrétaire de la Commission demande à la Zone de police Vesdre si les deux rapports ont déjà été envoyés au demandeur.

1.12. Par un courriel du 23 février 2021, la Zone de Police confirme qu'elle fait le nécessaire.

1.13. Par un courriel du 24 février 2021, le demandeur confirme à la Commission qu'il a reçu, le 23 février, un courriel reprenant l'inventaire amiante dans les bâtiments de la Commune de Pepinster – Commissariat de Police situé Rue Neuve 35 à Pepinster (MPP) ainsi que des échanges d'emails et un rapport d'essais sans indication du lieu concerné par ces essais, mais que la Zone de Police identifie comme étant la Maison de police du Centre (MPC).

1.14. Par un courriel du 24 février 2021, le demandeur s'adresse à la Zone de Police Vesdre et sollicite les explications suivantes concernant le document « Amiante MPC » :

- « Le document venant de l'ISSeP est un rapport d'essais, ce qui est différent d'un inventaire amiante complet. Rapport qui plus est,

en possession de la Zone de Police Vesdre depuis mi 2020. Or, dans vos précédents écrits, vous indiquiez avoir sollicité, de la part des propriétaires des biens concernés, la transmission des inventaires amiante. Êtes-vous, dès lors toujours en attente de la réception de l'inventaire amiante complet pour la Maison de police du Centre ?

- Le tableau repris en page 2 du rapport d'essais signale la présence d'amiante à deux endroits : « Conduit calorigué Ech 3 – Pascal » et « Plâtre cave. Directeur. Ech 5 Pascal ». Dans les échanges de mails joints aux documents, la Zone de police Vesdre sollicite un écrit indiquant des traces d'amiante. Pouvez-vous (...) m'éclairer sur cette contradiction ? ».

1.15. Par un courriel du 25 février 2021, le secrétaire de la Commission demande au demandeur s'il a reçu ce qu'il a demandé.

1.16. Par un courriel du même jour, le demandeur précise qu'il manque encore l'inventaire amiante de la Maison de police du Centre. Il confirme que la deuxième question formulée dans son courriel du 25 février, doit être considérée comme « une nouvelle demande qui ouvre un nouveau délai de réponse pour l'autorité. »

1.17. Par un courriel du même jour, le secrétaire de la Commission s'adresse à la Zone de Police Vesdre pour savoir si la Zone de Police Vesdre est en possession de l'inventaire amiante de la maison de police du Centre.

1.18. Par un courriel du même jour, la Zone de police Vesdre confirme qu'elle n'est pas en possession de l'inventaire amiante de la maison de police du Centre.

1.19. Par un courriel du 26 février 2021, le secrétaire de la Commission s'adresse au demandeur pour savoir s'il est d'accord de considérer que sa demande d'accès est rencontrée dès lors que la Zone de police Vesdre lui a envoyé toutes les informations qui étaient en sa possession.

2. La recevabilité du recours

La Commission de recours estime que le recours est recevable. L'article 35 de la loi du 5 août 2006 dispose que le demandeur peut former un recours

auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales contre une décision d'une instance environnementale visée à l'article 4, § 1^{er}, si le délai imparti pour prendre la décision est venu à expiration ou, en cas de refus d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision, ou en raison de toute autre difficulté qu'il rencontre dans l'exercice des droits que confère cette loi. Le recours doit être introduit dans un délai de soixante jours. Le recours a été introduit le 28 novembre 2020 contre une décision implicite de la Zone de Police Vesdre. Par conséquent, le recours a été introduit dans le délai fixé par la loi et est donc recevable en relation avec son objet.

3. Le bien-fondé du recours

La Commission doit préalablement déterminer si les informations demandées tombent sous le champ d'application de la loi du 5 août 2006. Cette loi est d'application aux instances environnementales visées à l'article 3, 1^o, a) et b), dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par l'autorité fédérale, ainsi qu'aux instances environnementales visées à l'article 3, 1^o, c) qui sont sous leur contrôle (art. 4, §1^{er}, de la loi du 5 août 2006) et qui disposent d'informations environnementales (article 18, §1^{er}, de la loi).

3.1 Le champ d'application personnel

La loi du 5 août 2006 définit la notion d'instance environnementale comme *“a) une personne morale ou un organe créé par ou en vertu de la Constitution, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution ;*

b) toute personne physique ou morale qui exerce des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement ;

c) toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visé(e) au point a) ou b).

Les organes et institutions avec une compétence judiciaire ne tombent pas sous cette définition à moins qu'ils agissent avec une autre fonction que judiciaire. Les assemblées législatives et les institutions y attachées ne relèvent pas de cette définition, sauf si elles agissent en qualité administrative.”

La Zone de Police Vesdre est composée de plusieurs communes qui forment une zone de police pluricommunale dotée de la personnalité juridique (art. 10 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. La Zone de Police Vesdre appartient à la catégorie mentionnée à l'article 3, 1°, a) de la loi du 5 août 2006 (voir *Doc. Parl. Chambre*, 2005-2006, 51-2511/001, 12-13). Le recours est par conséquent dirigé contre une instance environnementale au sens de cette loi.

3.2 Le champ d'application matériel

3.2.1. La loi du 5 août 2006 accorde un droit d'accès aux informations environnementales.

L'information environnementale est définie dans l'article 3, 4° de la loi du 5 août 2006 comme "toute information, peu importe le support et la forme matérielle, dont dispose une instance environnementale concernant :

- a) **l'état des éléments de l'environnement**, tels que l'atmosphère, l'air, le sol, les terres, l'eau, le paysage, les sites naturels, y compris les biotopes humides, les zones côtières et maritimes, la diversité biologique et ses composantes, y compris les organismes génétiquement modifiés, et l'interaction entre ces éléments ;
- b) **l'état de santé de l'homme et sa sécurité** y compris la contamination de la chaîne alimentaire, les conditions de vie des personnes, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par l'un des éléments de l'environnement visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;
- c) **l'état de sites culturels de valeur et de constructions**, pour autant qu'ils soient ou puissent être altérés par les éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou, par l'intermédiaire de ces éléments, par l'un des facteurs tels que visés au point d) ou par les mesures et activités telles que visées au point e) ;
- d) des **facteurs**, tels que les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements ou les déchets, y compris les déchets radioactifs, les émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement qui ont ou sont susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement tels que visés au

point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b) ;

e) les **mesures et activités** ayant ou étant susceptibles d'avoir des incidences sur les éléments tels que visés aux points a), b), c) ou d) ;

f) les **mesures et activités** ayant pour objectif de garder en état, protéger, restaurer, développer l'état des éléments de l'environnement tels que visés au point a) ou l'état de santé de l'homme et sa sécurité tels que visés au point b), ou les sites culturels de valeur et de constructions tels que visés au point c), et de leur éviter toute pression, la limiter ou la compenser ;

g) les **analyses coûts-avantages et autres analyses et hypothèses économiques** utilisées dans le cadre des mesures et activités visées aux points e) et f);

h) les **rapports sur l'application de la législation environnementale**"

3.2.2. Les documents demandés doivent être considérés comme des informations environnementales parce qu'ils contiennent des informations sur des facteurs au sens de l'article 3, 4°, d) et sur des mesures et des activités dans le sens de l'article 3, 4°, e) et f) de la loi du 5 août 2006, précitée.

Pour tomber sous le champ d'application de la loi du 5 août 2006 précitée, il est toutefois requis que la Zone de police Vesdre soit en possession des informations environnementales demandées. Les rapports d'intervention amiante relatifs à la maison de police de Pepinster et à la maison de police du Centre ne sont pas en la possession de la Zone de police Vesdre. Cependant, la Zone de police a fait l'effort de demander ces documents au propriétaire des maisons de police concernées. Pour la maison de police de Pepinster, elle a fourni le document demandé au demandeur ainsi qu'un document provisoire qu'elle avait reçu de la commune de Verviers en ce qui concerne la maison de police du Centre.

La Commission constate que la Zone de police Vesdre a ainsi largement rempli ses obligations de publicité, ce que reconnaît également le demandeur dans son *e-mail* du vendredi 26 février 2021.

3.3 Décision

La Commission a constaté que dans le cadre de l'échange d'informations entre la Zone de police Vesdre et son secrétariat, la zone de police a rempli ses obligations de publicité de sorte que le recours est à présent sans objet. Il est inutile que la Zone de police Vesdre demande elle-même le document manquant à la ville de Verviers. Il suffit qu'elle transfère la demande à la ville de Verviers et informe le demandeur de ce transfert.

Bruxelles, le 8 mars 2021.

La Commission était composée comme suit :

Pascale Vandernacht, présidente
Frankie Schram, secrétaire et membre
Hrisanti Prasman, membre
Brecht Vercruysse, membre

F. SCHRAM
secrétaire

P. VANDERNACHT
présidente